Buxerolles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRÊTÉ
N°104/2003

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

REÇU LE
20 JUIN 2003
PREFECTURE DE LA VIENNE

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à 2212-9, L 2213-1 à L 2213-58, L2216-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 116-/4 du Code de la Voirie Routière ;
Vu les articles 211, 211-1 à 211-9, 212-1, 213, 213-2 à 213-7, 276-2 à 276-12, 277 du Code Rural ;
Vu les articles R 412-44, R 412-49 du Code de la route ;
Vu les articles 97, 98, 99 à 99-2 du règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu les articles 521-1, 521-2, 610-5, 622-2, 623-3, 632-1, 653-1, 654-1, 655-1 du Code Pénal ;
Vu les articles 1382, 1383 et 1385 du Code Civil ;
Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, et les décrets d'application N°95-408 et N° 95-409 du 18 avril 1992, relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal N°141-99 en date du 12 octobre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu la convention de partenariat établi avec la fourrière municipale de Poitiers dite « La Grange des Prés »;
Considérant qu'il convient de prévenir toutes atteintes à la sûreté de passage et à la sécurité et à l'hygiène publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 85/2000 en date du 6 mai 2000 relatif à la circulation des animaux sur la voie publique est abrogé.

Article 2 : A compter du 18 juin 2003, il est interdit de laisser des animaux évoluer sans surveillance, non tenu en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics sauf, dans les espaces naturels classés. Dans tous les cas l'animal reste sous la responsabilité de son propriétaire ou de son gardien.

Article 3 : La commune se réserve le droit de déterminer des espaces dont l'accès sera strictement interdit aux animaux. Ces espaces seront matérialisés par une signalétique appropriée.

Article 4 : Il est interdit de laisser souiller les espaces verts ouverts au public, les cours d'écoles, les installations sportives par les déjections animales. Les propriétaires d'animaux sont tenus de respecter l'hygiène publique en ramassant les déjections s'il y a lieu et en limitant les aboiements intempestifs portant nuisances au voisinage.

Article 5 : Tout animal, laissé sans surveillance, non tenu en laisse, maltraité, mort ou dans tout autre cas portant atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique, pourra être : ramassé ou capturé si nécessaire et conduit au refuge de la Grange des Prés à Poitiers, soit par une entreprise spécialisée, soit par tout moyen permettant la sauvegarde des animaux et de l'intérêt général.

Article 6 : Les animaux blessés, paraissant malades ou maltraités, trouvés sur la voie publique pourront être conduits auprès d'un vétérinaire afin de déterminer leur possible admission au refuge, soit par une entreprise spécialisée, soit par tout moyen permettant la sauvegarde des animaux et de l'intérêt général.

Article 7 : Tout animal déposé au refuge, dans les cas cités aux articles 2, 5 et 6, et non réclamé sous huit jours ouvrés suivant leur dépôt, sera considéré comme abandonné. Le gestionnaire du refuge de la Gange des Prés pourra alors en disposer.

Article 8 : Les frais de capture et de transport seront à la charge du propriétaire reconnu de l'animal selon un barème défini en conseil municipal. Les frais de garde, de tatouage et de soins seront à la charge du propriétaire reconnu de l'animal, mais le recouvrement de ces frais incombe à ceux qui les auront pratiqués ou prodigués.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Gestionnaire du refuge de la Grange des Prés, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Responsable des services Techniques de la ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Fait à Buxerolles le 15 mai 2003.

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie PARATTE

MAIRIE DE BUXEROLLES - 5 - VIENNE

L'autorité Territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.